

Article

« Les droits du mineur en vertu de la Partie VI de la *Loi régissant les sociétés commerciales canadiennes* »

Robert Demers

Les Cahiers de droit, vol. 21, n° 2, 1980, p. 399-425.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042390ar>

DOI: 10.7202/042390ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Les droits du mineur en vertu de la Partie VI de la Loi régissant les sociétés commerciales canadiennes

Robert DEMERS*

Transfers of shares in the private law of the Province of Quebec raise numerous questions. The rights of the bona fide transferee for value are not clearly settled by the Civil Code and the provincial Companies Act is silent on the issue.

In the first part of this article, the author deals with the state of the civil law on the question, illustrating the discussion with a study of the rights of a minor to proceed against bona fide transferees generally and more specifically, under articles 297 and 1487 C.C. In the second part of the article, the question is viewed from the point of view of the federal legislation. Part VI of the Canada Business Corporations Act is studied in detail in so far as the rights of the minor are modified by the statute. This useful exercise indicates clearly the preference given by the federal Act to bona fide purchasers of securities and the rather precarious position of the true owner in questions of conflicting claims.

Viewed from a larger perspective, this study reveals an important trend in recent legislative enactments: where traditional rules tend to protect property rights (nemo dat...), contemporary legislations seem to favour unduly the security of commercial transactions.

	<i>Pages</i>
Introduction	400
1. Les droits du mineur avant 1975	400
1.1. Les droits du mineur en tant que cédant	401
1.2. La cession et le transfert de valeurs mobilières par le tuteur	403
1.2.1. Les transferts opérés par le tuteur avant la codification	403
1.2.2. Les transferts opérés par le tuteur après la codification	405
1.3. Les solutions possibles	407

* Avocat, professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval.
(1980) 21 *Les Cahiers de Droit* 399

	<i>Pages</i>
2. Les droits du mineur en vertu de la partie VI de la loi fédérale	409
2.1. Remarques introductives.....	409
2.2. Définitions et généralités.....	411
2.3. Les moyens de défense de l'émetteur.....	413
2.4. L'acquisition.....	414
2.5. L'inscription du transfert de la valeur mobilière.....	418
2.5.1. La présomption de continuité de fonction.....	421
2.5.2. La présomption de régularité de transfert.....	421
2.5.3. Le transfert particulier.....	421
Conclusion	423

Introduction

Le transfert des valeurs mobilières appartenant aux mineurs est régi par les dispositions du *Code civil* concernant l'aliénation des biens meubles du mineur¹. Dans le contexte de la loi fédérale², cette réglementation du droit civil soulève de nombreuses interrogations. Nous avons tenté dans ce travail d'analyser les droits du mineur d'après le droit civil et le droit des corporations applicable avant 1975 à ce genre de transactions. Cette démarche nous est en effet apparue nécessaire pour faire ressortir encore plus clairement les modifications d'importance apportées par la partie VI de la loi fédérale aux droits du mineur. Nous procéderons donc dans une première partie à l'examen du droit applicable aux aliénations de valeurs mobilières appartenant à un mineur dans le droit civil et dans le droit des corporations avant 1975 et, dans une deuxième partie, nous examinerons les dispositions de la loi fédérale applicables à ces mêmes transactions.

1. Les droits du mineur avant 1975

La validité d'un transfert par un mineur des valeurs mobilières dont il est propriétaire peut s'analyser en fonction de deux situations principales. En premier lieu, le transfert des actions peut résulter d'une cession par le mineur lui-même. Il s'agit alors d'appliquer, comme nous le verrons, les règles ordinaires régissant la capacité contractuelle du mineur. En second lieu, le transfert des actions peut avoir été effectué par le tuteur représentant le mineur. Dans un tel cas, la jurisprudence et la loi nous indiquent les conditions d'une telle aliénation et les conséquences face aux tiers des nullités qui en découlent en cas d'illégalités.

1. Articles 297 et 1002 C.C.

2. *Loi régissant les sociétés commerciales canadiennes*, S.C. 1974-75-76, c. 33, tel que modifié par S.C. 1978-79, c. 9.

1.1. Les droits du mineur en tant que cédant

A est mineur et il cède ses actions à B pour un prix ridicule. Dans cette hypothèse relativement simple, le *Code civil* nous indique à l'article 1002 que la lésion est une cause de nullité en faveur du mineur non émancipé. A peut donc obtenir l'annulation du contrat de vente à l'égard de B et, selon l'article 1011 du *Code civil*, B ne peut exiger la restitution de ce qu'il a payé à A à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été ainsi payé a tourné au profit de A. Mais qu'advient-il dans les circonstances où B a cédé les actions à C et C, à D? Si D est un acquéreur de bonne foi à titre onéreux, quelle serait sa position à l'égard du propriétaire original de la valeur mobilière, à savoir, le mineur? La nullité de cette vente vaut-elle même à son égard? La doctrine nous apprend que le droit québécois ne reconnaît pas le régime de l'inopposabilité des exceptions en cette matière et que, par conséquent, le cessionnaire ne peut prétendre à un titre supérieur à celui de son cédant, même s'il est acquéreur de bonne foi:

D'autre part, c'est un principe du droit civil bien connu qui est évoqué par la locution: *nemo plus juris transferre potest quam ipse habet*. Le cessionnaire ne peut avoir acquis plus de droits que n'en avait son cédant.³

Ainsi, donc si la maxime *nemo dat* est applicable dans le contexte de ces transactions, il s'ensuit que si A peut demander la nullité de son contrat à l'égard de B, il pourrait, d'après cette interprétation, la demander aussi à l'encontre de C. En effet, dans la mesure où C n'est pas détenteur d'une valeur mobilière au porteur mais d'une valeur mobilière émise nominativement au nom du mineur, il ne peut prétendre au statut particulier accordé par la jurisprudence au détenteur de valeurs au porteur ou endossées en blanc⁴ et par conséquent, A peut lui opposer l'exception qu'il aurait pu opposer à B. La jurisprudence à ce chapitre ne nous éclaire guère. D'une part, si elle reconnaît le droit du mineur de demander l'annulation de son contrat pour cause de lésion à l'égard d'une partie immédiate, la question est beaucoup moins certaine lorsqu'il y a intervention d'un tiers acquéreur à titre onéreux de bonne foi⁵.

3. P.J. PÉPIN, « Le transfert des valeurs mobilières de corporations commerciales: étude comparative », [1978] 9 *R.G.D.*, 243, à la p. 266.

4. Du moins dans la célèbre affaire *Bonner v. Moray*, [1916] 22 R. de J. 398 (B.R.). Cette question soulève évidemment le problème plus particulier de la vente de la chose d'autrui, examiné de façon magistrale par Y. CARON, « La vente et le nantissement de la chose mobilière d'autrui », [1977] 23 *McGill L. J.*, 1, aux pp. 23-25 et surtout aux pp. 414 et 415; *R.T. Leclerc Inc. v. Perreault*, [1970] C.A. 141; *Morgan, Ostiguy et Hudon Ltée v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1975] C.A. 473.

5. Ainsi dans *Bernard v. Hurteau & Co. Ltée*, la Cour de révision appliqua l'article 1002 du *Code civil* à une souscription par un mineur à des actions d'une société commerciale alors qu'on avait établi que cette souscription était lésionnaire à l'égard du mineur: [1906] 30 C.S. 184.

Deux arrêts anciens ont examiné les recours du mineur dans un contexte où les actions dont il était propriétaire étaient ainsi passées aux mains d'un tiers acquéreur de bonne foi. Dans l'affaire *Donohue v. La Banque Jacques-Cartier*⁶, les actions du mineur avaient été transférées à un tiers acquéreur par ses parents sans qu'ils lui aient été légalement nommés tuteurs. Il est vrai qu'en la circonstance, le mineur n'invoquait pas la nullité du transfert pour cause de lésion mais tout simplement le fait qu'il s'agissait là d'un transfert non autorisé. Dans cette affaire en effet, les parents avaient obtenu l'autorisation du tribunal en vertu de l'article 297 du *Code civil* mais comme ils n'étaient pas tuteurs de ce mineur, le tribunal en vint à la conclusion que l'autorisation ainsi obtenue ne pouvait être invoquée pour couvrir la nullité résultant de cette vente illégale de la chose d'autrui.

Le mineur qui prétendait donc que le transfert de ses actions par ses parents était irrégulier et nul exigeait de la corporation, en l'occurrence, une banque, de nouvelles actions pour compenser celles dont il avait ainsi été dépossédé ou à défaut, qu'elle en paie la valeur. Le tribunal retint la responsabilité de la banque en faisant remarquer que le mineur était propriétaire de ces actions, qu'il n'en avait jamais autorisé le transfert ou que le transfert n'en avait jamais été valablement autorisé par un tribunal et par conséquent, que la banque devait compenser le mineur pour la perte de sa propriété.

La position des acquéreurs subséquents dans cette affaire n'est cependant pas examinée: le tribunal reconnaît au mineur le droit d'exiger de la banque une nouvelle émission d'actions en sa faveur tout en évitant de se prononcer sur la question plus difficile de savoir s'il pouvait exercer un droit quelconque contre le tiers acquéreur.

Nous retrouvons une approche similaire dans l'affaire *Acer v. Percy and Grand Trunk Railway Co.*⁸ mettant en cause un fiduciaire qui détenait des actions *in trust* pour le compte de mineurs. À la demande de la mère de ces enfants, le fiduciaire transfère à cette dernière sans autorisation quelconque la propriété des actions. La mère transfère alors à des tiers créanciers les mêmes actions en règlement de certaines dettes de la succession de son mari.

Quelques années plus tard, les enfants devenus majeurs invoquent la nullité du transfert opéré par le fiduciaire en faveur de leur mère de même que la nullité du transfert par leur mère aux cessionnaires subséquents. La question des droits du mineur à l'égard du cessionnaire de bonne foi se pose

6. [1896] 10 C.S. 110; 11 C.S. 90 (C.R.).

7. À la p. 122 du jugement en Cour supérieure. La Cour de révision renverse le jugement sur un autre point.

8. [1903] 24 C.S. 378.

clairement ici pour la première fois⁹. Mais le tribunal ici encore évite d'appliquer la règle *nemo dat*, recourant à l'article 1144 du *Code civil*¹⁰ qui se lit comme suit :

Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou autorité par la justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

La Cour supérieure devait établir qu'effectivement, dans cette affaire, les mineurs avaient profité de la vente de leurs actions et que par conséquent, ils ne pouvaient demander la nullité du contrat à l'égard du tiers acquéreur.

La question de l'opposabilité des exceptions par le mineur à l'égard des tiers cessionnaires n'est donc pas clairement réglée dans notre droit provincial. L'applicabilité de la règle *nemo dat* semble encore pertinente et la question de savoir si le mineur peut exercer à l'encontre du tiers de bonne foi le recours qu'il pourrait exercer à l'encontre de la partie immédiate au transfert reste une question incertaine. Nous verrons que la législation fédérale a tranché la question de façon très précise en édictant clairement l'étendue des responsabilités de l'émetteur, du cessionnaire et du garant de la signature dans de pareilles circonstances. Les problèmes complexes soulevés par la règle *nemo dat* en droit québécois seront donc définitivement résolus lorsque le législateur provincial adoptera à son tour une réglementation des transferts des valeurs mobilières qui permettra au tiers acquéreur d'invoquer l'inopposabilité des exceptions de ce genre à son égard si son contrat est à titre onéreux et s'il est de bonne foi.

1.2 La cession et le transfert de valeurs mobilières par le tuteur

1.2.1. Les transferts opérés par le tuteur avant la codification

S'il est vrai que le droit romain reconnaissait au tuteur la possibilité presque absolue d'aliéner les biens meubles et immeubles du mineur¹¹, cette règle fut modifiée par un édit de Constantin qui prohibait toute aliénation des biens d'un mineur par son tuteur sans ordonnance judiciaire¹². L'édit de Constantin subsista dans l'ancien droit français, modifié cependant par l'ordonnance d'Orléans, édictée en 1560 par Charles IX, qui prévoyait dans

9. *Id.*, à la p. 381, selon les prétentions des demandeurs.

10. *Id.*, aux pp. 381-382; voir aussi J.G. CARDINAL, « Les actes du mineur sont-ils nuls? », (1959) 62 *R. du N.* 198, aux pp. 200 et s.

11. DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, Paris, Hérisant éd., 1705, à la p. 149, n° 13.

12. DOMAT, *ibid.*

son article 102 que le tuteur pouvait par ailleurs aliéner les biens meubles périssables du mineur lors d'une vente en justice¹³. Telle était donc la position du droit français avant la codification et telle était la position du droit au Bas-Canada avant la codification de 1866¹⁴.

Ainsi dans l'affaire *Bank of Montreal v. Simpson*¹⁵, le Conseil privé, appelé à examiner la validité d'un transfert par un tuteur des actions d'une banque appartenant à un mineur sans qu'il ait obtenu au préalable l'autorisation du tribunal, décida que cette aliénation n'était pas valable et que le mineur pouvait invoquer la nullité du transfert fait à son détriment¹⁶. Il faut remarquer qu'en l'espèce, la banque savait que le tuteur procédait dans son propre intérêt et à l'encontre de celui du mineur. De plus, la banque savait que l'autorisation judiciaire nécessaire n'avait pas été obtenue. Dans ces circonstances, le Conseil privé en arriva à la conclusion que le transfert non seulement était nul, mais que le mineur pouvait réclamer à l'encontre de la banque les dividendes qu'il aurait pu obtenir de même que l'émission à son profit de nouveaux certificats en remplacement de ceux qui avaient été irrégulièrement transférés¹⁷.

La question du droit du mineur à l'égard du cessionnaire de ses actions n'est pas soulevée par l'arrêt. La seule responsabilité retenue en l'occurrence est celle de la banque qui avait transféré illégalement les actions du mineur¹⁸. Il est intéressant d'observer que sous la loi fédérale actuelle, nous obtenons un résultat semblable en vertu de la partie VI de la loi. Le mineur aurait pu, en vertu du paragraphe 2 de l'article 74 L.S.C.C., obtenir de la banque la livraison d'une valeur mobilière semblable à celle qui avait été transférée illégalement puisque dans les circonstances de cette affaire, la banque connaissait le caractère irrégulier du transfert. Par ailleurs, si la banque n'avait pas connu les circonstances particulières qui entouraient le transfert, sa responsabilité ne pouvait être engagée en vertu du paragraphe 1 de l'article 74 L.S.C.C. En effet, dans un tel cas, l'endossement requis était alors apposé sur les valeurs mobilières et en vertu du paragraphe 10 de l'article 61 L.S.C.C., le mineur ne pourrait invoquer à l'encontre de la banque le fait

13. *Ibid.*

14. *Bank of Montreal v. Simpson*, [1861] 6 L.C.J. 1 (P.C.) pour une analyse intéressante de l'ancien droit français tel qu'applicable aux transferts de valeurs mobilières appartenant à un mineur.

15. *Ibid.*

16. *Id.*, à la p. 23 du jugement.

17. *Ibid.*, aux pp. 23 et 24 du jugement ; W.J. WHITE, *A Treatise on Canadian Company Law*, C. Théoret, Montréal, 1901, aux pp. 202-203.

18. Avait-elle ainsi commis une faute ? Le fondement de la responsabilité de l'émetteur dans un tel cas n'est pas clairement établi mais il semble bien que les principes généraux de la responsabilité civile soient ici applicables : *Donohue v. La Banque Jacques Cartier*, [1896] 10 C.S. 110, aux pp. 119-120.

que l'endossement était non autorisé. Nous reviendrons subséquemment sur ces points.

1.2.2. Les transferts opérés par le tuteur après la codification

L'affaire *Bank of Montreal v. Simpson*¹⁹, nous l'avons vu, avait soulevé certaines difficultés concernant le transfert des actions par le tuteur sans obtenir préalablement l'autorisation du tribunal. Après la promulgation du *Code civil*, cette question fut clairement réglée par les dispositions de l'article 297 C.C. et par certaines dispositions du *Code de procédure civile*²⁰ concernant la vente d'actions appartenant à un mineur. L'article 297 C.C. se lit comme suit :

À moins de s'être conformé aux dispositions du *Code de procédure civile* relatives à la vente volontaire des biens des mineurs ou, si elles ne sont pas applicables, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du juge ou du protonotaire, accordée sur avis du conseil de famille, il est interdit au tuteur d'emprunter pour son pupille, d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles, et aussi de céder ou transporter ses capitaux ou ses actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie.

Tout transfert par le tuteur qui ne respecte pas la règle établie par l'article 297 du *Code civil* est nul. L'affaire *Raphaël v. McFarlane*²¹ illustre bien ce principe. Dans cette affaire, le père d'un mineur avait souscrit au capital-actions d'une corporation pour le bénéfice de ce dernier. Les actions étaient détenues en fidéicommiss et les livres de la corporation établissaient clairement que le père détenait les actions en tant que fiduciaire pour le mineur. Le père procéda alors à un transfert des actions en faveur d'un tiers sans obtenir l'autorisation requise par l'article 297 du *Code civil*. Il faut noter ici que le père n'agissait pas à titre de tuteur et par conséquent, l'applicabilité de l'article 297 C.C. semble douteuse. D'ailleurs, le jugement considère le père à titre de gérant d'affaires du mineur et non à titre de tuteur²². Quoi qu'il en soit, la Cour suprême établissait tout de même certaines règles précises concernant l'interprétation de cet article et décidait que tout transfert fait en violation des dispositions de l'article 297 C.C. est nul et que le mineur peut réclamer contre le cessionnaire la propriété de ses actions²³. En effet, le fait que les actions étaient enregistrées dans les livres de la corporation comme étant détenues en fidéicommiss au nom du mineur constituait un avis suffisant à l'égard des tiers que les droits de la personne

19. *Supra*, note 14.

20. Voir les articles 886 et 887 du *Code de procédure civile*.

21. [1890] 18 R.C.S. 183.

22. *Id.*, à la p. 191, par le juge Fournier.

23. *Id.*, aux pp. 194 à 196.

qui procédait au transfert étaient limités. C'est d'ailleurs ce que décide le juge Fournier dans une décision bien articulée :

Not only is the transfer null as being in direct contravention with the terms of article 297 of our Code, but also because the respondent knew perfectly well that the shares in question did not belong to Gibb, that they were the absolute property of his minor child, they having been secured with moneys belonging to her mother, and for which moneys Mrs. Raphael Gibb had been credited in the books of the firm of Major & Gibb. As to the shares amounting to \$2 700 — they also being credited to the minor under the entry of « P.T. Gibb in trust, » — it is clearly and positively proved that respondent has full knowledge of the fact that this entry was made in those books in order to show that they belonged to the minor. Respondent had, prior to the formation of the Major Manufacturing Company, closely examined the accounts of the partnership firm of Major & Gibb. He had also on several occasions looked into the account books and examined the financial standing of the Major Manufacturing Company, of which he was vice-president and managing director. Not only was he in a position to ascertain to whom the shares belonged, but there is abundant evidence that he had personal knowledge of the fact that they belonged to the minor child of P.T. Gibb, and had been subscribed for with her moneys. With the full knowledge of this fact he could not be ignorant of the provisions of the law which prohibit the transfer or alienation of shares belonging to a minor without the previous authorization of a judge, and therefore that the transfer he obtained without complying with this formality was absolutely null and void.²⁴

Dans de telles circonstances, le mineur peut donc exercer à l'encontre du tiers son droit de revendiquer la propriété de ses actions et ce dernier ne peut opposer à celui-ci le fait qu'il détient un titre valable. On voit bien ici les problèmes difficiles que soulève cette question qui n'est pas réglementée adéquatement par le *Code civil* ou par les législations sur les corporations antérieures à 1975²⁵. En effet, si le tiers est de mauvaise foi, il est juste qu'il ne puisse prétendre à aucun droit à l'encontre du mineur. De même, si un cessionnaire subséquent obtient un transfert de ces mêmes actions et s'il connaissait le motif d'opposition du mineur, il ne pourrait prétendre à un traitement plus favorable. Dans une certaine mesure, nous voyons que la maxime *nemo dat* est fondée sur une notion d'équité et même sous la loi fédérale, le tiers acquéreur qui n'est pas acquéreur de bonne foi ne peut prétendre à plus de droits que le cédant pouvait lui transmettre²⁶.

Par ailleurs, et c'est là la carence la plus importante de notre droit civil et du droit provincial en général, quelle serait alors la position de l'acquéreur de bonne foi? Si les faits de l'affaire *Raphael v. McFarlane*²⁷ impliquaient un

24. *Id.*, aux pp. 193 et 194; voir aussi *Bank of Montreal v. Sweeney*, [1887] 12 A.C. 617 (P.C.), à la p. 622 : « Their Lordships are led to this conclusion by the ordinary rules of justice as between man and man and the ordinary expectations of mankind in transacting their affairs... » (Lord HALSBURY, *ibid.*).

25. Voir le renvoi simpliste de l'article 1573 C.C. sur la question.

26. Articles 56(1) et 68(1) L.S.C.C.

27. *Supra* note 21.

acquéreur de bonne foi, pourrait-on prétendre que ce dernier pourrait opposer au mineur sa bonne foi lorsqu'il y a eu violation de l'article 297 du *Code civil*? Nous ne le croyons pas. Les droits du mineur sont établis clairement par le *Code civil* en l'occurrence et la bonne ou la mauvaise foi du tiers cessionnaire ne peut empêcher la nullité résultant de l'acte conclu en contravention de l'article 297 du *Code civil*. En ce qui concerne le cessionnaire de bonne foi subséquent, sa position est très difficile à préciser au niveau du droit provincial. En effet, même si dans la plupart des circonstances il peut invoquer en sa faveur les règles concernant la vente de la chose d'autrui, sa position n'en reste pas moins précaire²⁸; car la jurisprudence ne s'est jamais prononcée sur la position de l'acquéreur de bonne foi dans le contexte de valeurs mobilières nominatives et la position de ce dernier dans notre droit provincial est marquée à la fois d'incertitudes et de difficultés.

1.3. Les solutions possibles

Cette analyse des droits du mineur en vertu des dispositions du *Code civil* nous amène à une réflexion sur l'opposabilité des exceptions dans le contexte des transferts de valeurs mobilières dans notre droit provincial. En effet, si les tribunaux ont établi clairement les droits du mineur à l'égard de la corporation qui enregistre un transfert irrégulier, de même que les droits du mineur à l'égard du cessionnaire de mauvaise foi, par contre la jurisprudence, comme nous l'avons vu, ne s'est jamais prononcée sur la question de savoir si le mineur pouvait exercer, en cas d'aliénation irrégulière ou illégale de ses valeurs mobilières, une revendication à l'encontre du tiers acquéreur de bonne foi. À vrai dire, la question du recours du mineur à l'encontre du cessionnaire de bonne foi semble ne s'être jamais posée dans le contexte du transfert des valeurs mobilières.

Deux approches sont possibles sur cette question. Nous avons déjà vu une première grille d'analyse: l'application de la maxime *nemo dat* implique que la bonne ou la mauvaise foi du tiers cessionnaire ne peut lui conférer des droits supérieurs à ceux de son auteur. Les applications pratiques de la règle *nemo dat* sont difficiles puisqu'elles soulèvent la question de la pertinence des dispositions du *Code civil* portant sur la vente de la chose d'autrui dans le contexte du transfert des valeurs mobilières. En ce qui concerne les valeurs mobilières au porteur, cette question est relativement bien comprise²⁹ mais dans le contexte du transfert des valeurs mobilières nominatives, elle ne semble pas avoir été envisagée de façon exhaustive³⁰.

28. Voir les hésitations prudentes de CARON, *supra* note 4, aux pp. 23 et s.

29. Voir les décisions de la Cour d'appel citées *supra*, note 4.

30. Y. CARON, note 4, remarque lui-même la difficulté: *id.*, p. 24.

Une deuxième approche possible est celle prise par la Cour d'appel dans l'affaire *Bonner v. Moray et Spier*³¹. Les faits de cet arrêt sont importants. En l'espèce, A avait prêté à B des actions que ce dernier avait mises en gage auprès de C. B vient à mourir et son fils D réclame alors auprès de C les actions qu'il obtient sur paiement de la balance de la dette de B. Quelques faits supplémentaires sont à retenir. A avait endossé en blanc les actions sans indiquer le cessionnaire. B avait obtenu les actions et les détenait à titre gratuit. B avait mis les actions en gage auprès de C et D n'invoquait par conséquent que les droits de son père, l'auteur du transfert à C. A réclame maintenant la possession de ses actions de D. La Cour d'appel reconnaît en l'occurrence que D ne peut opposer à A aucune défense et encore moins le fait qu'il avait payé la dette de son père pour obtenir la propriété d'autrui. Le juge Cross, dans un jugement élaboré et fort intéressant, analyse la relation entre les parties. Le juge fait remarquer en premier lieu que le titre de D ne peut être supérieur à celui de son père. Or, comme B détenait à titre gratuit, il ne pouvait céder à D plus de droits qu'il n'avait en fait³². Le juge fait aussi remarquer que si le transfert avait été non pas à D, le fils mais à E, un tiers acquéreur de bonne foi et à titre onéreux, le résultat eût été différent :

I take it that in virtue of that known and established custom, shares represented by « scrip » of the kind above described and having signed transfer in blank indorsed on them, are to be taken as negotiable in the sense that a person who took them in good faith and for value from a person entrusted with the possession of them would acquire a good title to the shares as against the person registered in the company's books as owner even if the person from whom he took the « scrip » had parted with it in fraud of the right of such registered holder.³³

La Cour d'appel reconnaît donc dans ce contexte l'inopposabilité des exceptions au tiers acquéreur de bonne foi et à titre onéreux. Le juge Cross est évidemment conscient qu'il s'agit là d'un changement important apporté aux règles traditionnelles du *Code civil*. Pour justifier sa décision, il invoque la pratique commerciale : si la pratique est suffisamment bien établie, elle sera reconnue par les tribunaux qui en feront alors une règle de droit. Ainsi, le juge reconnaît-il que la situation de l'acquéreur à titre onéreux et de bonne foi d'une valeur mobilière peut être supérieure, dans certaines circonstances, à celle de son véritable propriétaire³⁴.

Cette interprétation du juge ne semble pas avoir été partagée par tous ses collègues³⁵ mais le texte du rapport ne nous donne aucun indice à ce sujet. Ainsi donc, à la question hypothétique de savoir si le tiers cessionnaire

31. [1914] 22 R. de J. 398 (B.R.).

32. *Id.*, à la p. 415.

33. *Id.*, à la p. 412; voir aussi aux pp. 412-415.

34. *Id.*, aux pp. 412, 414 et 415.

35. Selon l'aveu même du juge Cross, à la p. 418.

de bonne foi et à titre onéreux peut acquérir un titre supérieur à celui de son auteur, le juge Cross répond affirmativement, invoquant la doctrine anglaise. Nous observons que cette interprétation reste tout de même civiliste en ce que le tribunal tente de rattacher par analogie le transfert des valeurs mobilières aux titres que peuvent consentir les facteurs en vertu des dispositions des articles 1739 et suivants du *Code civil*. Il s'agit là d'une interprétation intéressante et importante, même si elle est isolée et relativement ignorée dans ce contexte.

Nous voyons donc après cette revue de la jurisprudence et de la doctrine sur la question que le problème des transferts au niveau du droit privé de la province de Québec reste confus. Sans doute, la législation provinciale éventuelle sur les corporations cherchera-t-elle à trancher en faveur du caractère négociable des valeurs mobilières, à l'instar de la loi fédérale. Car c'est là en effet la grande innovation de la partie VI de la *Loi régissant les sociétés commerciales canadiennes*³⁶. L'acquéreur à titre onéreux et de bonne foi reçoit la valeur mobilière libre de toute opposition et l'exception que le mineur peut invoquer à l'égard de celui qui connaît son motif d'opposition ne peut être soulevée à l'égard de celui qui a donné valeur et qui ne connaissait pas l'incapacité du mineur. Ce sont ces diverses règles que nous examinerons maintenant dans la deuxième partie de ce texte.

2. Les droits du mineur en vertu de la partie VI de la loi fédérale

Après avoir étudié la position plutôt insatisfaisante du mineur à la lumière des dispositions de notre droit civil, il convient maintenant d'examiner en détail la partie VI de la loi fédérale pour comprendre dans quelle mesure la position des droits du mineur a été modifiée par cette législation et pour illustrer avec cet exemple, le fonctionnement de cette loi particulière. Nous procéderons dans un premier temps à l'examen des dispositions introductives de la partie VI de la loi fédérale avant d'analyser les autres divisions de cette même partie. Cette étude critique sera précédée par des commentaires d'ordre général sur l'origine et les buts de la législation.

2.1. Remarques introductives

La partie VI de la loi fédérale est basée sur l'article 8 du *Uniform Commercial Code* américain. Le droit américain, tout comme le droit canadien, après plus d'un siècle de difficultés soulevées par les problèmes liés

36. *Supra* note 2.

37. *Propositions pour un nouveau droit des corporations commerciales canadiennes*, Information Canada, Ottawa, 1971, vol. 1, par. 150.

aux transferts de valeurs mobilières, a tenté dans le *Uniform Commercial Code* de proposer un modèle législatif pour régir le transfert des valeurs mobilières. Le postulat fondamental de l'article 8 du *Uniform Commercial Code* est que les valeurs mobilières doivent être traitées comme des effets de commerce³⁸. De plus, le projet américain viserait les buts suivants :

Les dispositions du « Uniform Commercial Code » ont deux objectifs principaux :

- a) déterminer, d'une manière claire, la responsabilité légale de toutes les parties à une transaction portant sur une valeur mobilière, au moment de l'émission, du transfert ou de l'enregistrement ; et
- b) accélérer le processus d'enregistrement, en clarifiant et limitant l'obligation de la corporation et de ses agents de se renseigner sur les défauts possibles du titre du détenteur et sur les réclamations possibles des tiers.³⁹

Nous verrons qu'une des grandes lacunes de l'article 8 du *Uniform Commercial Code* est précisément de ne pas clarifier les obligations de l'émetteur au moment de l'enregistrement du transfert et de soulever finalement autant de problèmes que l'ancienne jurisprudence sur ce point. Dans l'interprétation de la partie VI de la loi fédérale, une référence directe aux autorités américaines semble indiquée, compte tenu de l'origine de cette partie de la loi⁴⁰.

La loi fédérale se proposait donc d'intégrer les règles de l'article 8 du *Uniform Commercial Code* tout en corrigeant une terminologie parfois inélégante et un manque de symétrie logique⁴¹. Nous ne remarquons cependant dans ce processus d'intégration aucun changement fondamental d'importance entre la partie VI de la loi et l'article 8 du U.C.C., contrairement à la législation ontarienne qui y avait apporté certaines modifications capitales, non sans se faire critiquer sur ce point⁴² : les auteurs insistent en effet sur la nécessité d'uniformiser les règles en Amérique du Nord en matière de transfert de valeurs mobilières et remarquent de plus que les principes du droit civil s'intègrent bien aux règles particulières établies par le *Uniform Commercial Code* et le projet fédéral⁴³. La partie VI de la loi fédérale vise les buts suivants :

1. réduire au minimum les défenses que pourrait avoir l'émetteur contre un détenteur ;

38. *Id.*, par. 166.

39. *Ibid.*

40. F. IACOBUCCI, « The Business Corporations Act, 1970: Creation and Financing of a Corporation », [1971] 21 *U. of T.L.J.*, 416, à la p. 438.

41. *Propositions, supra* note 37, par. 175.

42. *Id.*, par. 174; L. GETZ, « Corporation Law », [1971] 5 *Ottawa L. R.*, 154, à la p. 160.

43. R. BERTRAND et Y. CARON, *Schéma général de la réforme du droit des corporations commerciales du Québec*, Éditeur officiel, novembre 1977, aux pp. 173-176; P.J. PÉPIN, *supra* note 3, aux pp. 247-248.

2. faciliter l'accession d'un cessionnaire au statut d'acheteur de bonne foi (ce qui restreint l'obligation du cessionnaire d'enquêter sur le titre du cédant et confère au premier, une immunité contre les vices provenant de l'émission de la valeur mobilière ou du titre des détenteurs antérieurs);
3. accélérer la procédure du transfert en limitant clairement l'obligation de l'émetteur de se renseigner et en obligeant ce dernier à enregistrer les transferts.⁴⁴

Nous pourrions voir dans quelle mesure la législation fédérale atteint son but en étudiant le traitement particulier accordé par la partie VI aux droits du mineur lorsqu'ils sont en concours avec ceux d'un acheteur de bonne foi et les devoirs de la société émettrice à l'égard de cet incapable.

Auparavant, mais sans nous attarder cependant à la question constitutionnelle, quoique très importante à ce niveau⁴⁵, nous aborderons la première division de la partie VI de la loi fédérale, celle des définitions et des généralités, dans la mesure évidemment de leur pertinence à la problématique envisagée.

2.2. Définitions et généralités

Dans cette première division de la partie VI de la loi fédérale, une série de définitions utiles est donnée par le législateur pour la compréhension générale des articles qui suivent. La définition de *représentant* retient en premier lieu notre attention :

« Représentant » désigne toute personne administrant les biens d'autrui, notamment les fiduciaires, *tuteurs*, curateurs, exécuteurs ou administrateurs de succession.⁴⁶

Cette définition est importante parce qu'elle aide à la compréhension de certaines règles de la partie VI, notamment, celles portant sur l'endossement par une personne compétente⁴⁷.

L'article 47 L.S.C.C. établit sans conteste les règles les plus pertinentes aux droits du mineur dans cette première division de la partie VI. Le paragraphe (1) de l'article 47 L.S.C.C. prévoit que la société peut considérer le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière comme la seule personne ayant qualité pour voter, recevoir des avis, des intérêts, dividendes ou autres paiements et pour exercer tous les droits et pouvoirs rattachés à une valeur mobilière. Ainsi, si des valeurs mobilières sont inscrites au nom du mineur, la société peut considérer ce dernier comme ayant seul la qualité pour voter

44. *Propositions*, I, 173.

45. Ce problème est bien perçu par WEGENAST: voir *Law of Canadian Companies*, Burroughs & Sons, Toronto, 1931, aux pp. 534, 557, 575, 598 et 599. Voir aussi *Propositions*, I, par. 169.

46. Article 44(2) L.S.C.C. Les soulignés sont de l'auteur.

47. Article 61(3) L.S.C.C.

et exercer les autres droits prévus par le paragraphe (1) de l'article 47 L.S.C.C. Par ailleurs, à cause de la position du mineur en droit privé⁴⁸, l'exercice par ce dernier de certains droits prévus au paragraphe (1) de l'article 47 L.S.C.C. pourrait éventuellement donner lieu à une action en nullité dans la mesure où au moment de l'action, le mineur pourrait établir lésion, conformément aux dispositions du *Code civil*. C'est sans doute pour écarter ce résultat que le paragraphe (5) de l'article 47 L.S.C.C. a été édicté. Ce paragraphe prévoit que :

En cas d'exercice par un mineur de droits attachés à la propriété des valeurs mobilières d'une société, aucun désaveu ultérieur n'a d'effet contre cette société.

Si les valeurs mobilières sont inscrites au nom du tuteur qui représente le mineur, les droits de la société en vertu du paragraphe (1) de l'article 47 L.S.C.C. restent les mêmes. Nous pouvons ici envisager deux hypothèses. En premier lieu, le tuteur est inscrit dans les livres de la société sans indication du fait qu'il détient les actions pour le compte du mineur. La société peut alors permettre à ce dernier d'exercer les droits rattachés à la propriété de ces valeurs mobilières à moins évidemment qu'elle n'ait connaissance d'une opposition quelconque de la part du mineur qui lui soit notifiée ou dont elle aurait reçu avis conformément aux dispositions de la Loi⁴⁹. Nous devons retenir la même solution dans le cas où le tuteur est inscrit ès qualité dans les livres de la société. La société peut alors considérer ce dernier comme étant la seule personne habilitée à exercer les droits rattachés à cette valeur mobilière⁵⁰. La question de savoir si le tuteur exerce ses droits de façon conforme à la Loi ne concerne pas *prima facie* la société et cette dernière, à moins de connaissance contraire, peut présumer que celui-ci agit de bonne foi. Le paragraphe (4) de l'article 47 L.S.C.C. confirme d'ailleurs cette interprétation :

La société n'est tenue ni de rechercher s'il existe, à la charge soit du détenteur inscrit, soit de la personne considérée en vertu du présent article comme tel ou comme propriétaire de l'une de ses valeurs mobilières, des obligations envers les tiers, ni de veiller à leur exécution.

Le paragraphe (4) de l'article 47 L.S.C.C. indique donc que la société n'est pas obligée de s'assurer que le tuteur exerce les pouvoirs que lui confère le *Code civil* sur les biens du mineur de façon conforme à la Loi et n'a pas à s'inquiéter, dans l'administration quotidienne de ses affaires, des illégalités que ce dernier peut commettre à l'égard du mineur. Cependant, cette règle n'indique pas que le tuteur peut agir à l'encontre des intérêts du mineur et lorsque la société a des motifs raisonnables de croire qu'en fait, celui-ci abuse

48. Article 1002 C.C.

49. Article 73(1) L.S.C.C.

50. Article 47(1) L.S.C.C.

de sa position et que le mineur pourrait valablement s'opposer aux actes de ce dernier, elle a un devoir positif d'agir⁵¹. La doctrine et la jurisprudence ont en effet établi clairement que les dispositions du paragraphe (4) de l'article 47 L.S.C.C. de même que les dispositions analogues dans les législations antérieures visent à permettre une administration plus rapide des affaires quotidiennes des corporations sans pour autant donner à celles-ci le pouvoir de ne pas tenir compte de certains faits qui indiquent manifestement qu'une illégalité ou une injustice a été commise⁵².

Finalement, le paragraphe (2) de l'article 47 L.S.C.C. établit que dans les cas où le mineur est inscrit en tant que détenteur de valeurs mobilières et qu'un tuteur lui a été nommé, la société peut alors tenir compte de ce fait et ne pas considérer le mineur comme détenteur inscrit mais plutôt considérer le tuteur en tant que tel. Dans un tel cas, le tuteur doit fournir à la société la preuve de sa nomination en vertu du paragraphe (4) de l'article 72 L.S.C.C. De plus, dans le cas des sociétés dont les statuts restreignent le transfert des valeurs mobilières, la société n'a pas le choix de procéder ainsi mais elle en a l'obligation⁵³.

Le motif d'une telle règle est louable : en effet, si la société sait que le mineur est représenté par un tuteur, il s'ensuit qu'il est normal qu'elle ait le loisir de traiter avec le tuteur et non le mineur, nonobstant la règle du paragraphe (1) de l'article 47 L.S.C.C. Dans la société de type privé, la Loi impose à la société l'obligation de traiter directement avec le tuteur⁵⁴ parce que dans un tel cas, à cause de la dimension restreinte de l'entreprise, le fait de la nomination du tuteur est connu des autres actionnaires, ce qui n'est pas nécessairement le cas dans les sociétés dites publiques.

2.3. Les moyens de défense de l'émetteur

Cette section est la plus brève et la plus simple de la partie VI de la loi. Elle couvre les articles 51 à 55 L.S.C.C. Nous ne remarquons ici aucune règle particulière applicable au cas précis du mineur mais un commentaire succinct de ces diverses dispositions aide à la compréhension générale du système de transferts établi par la Loi. L'article 51 L.S.C.C. édicte que l'émetteur ne peut opposer à l'acquéreur de bonne foi aucun moyen de

51. W.K. FRASER and J.L. STEWART, *Company Law of Canada*, 5^e éd., Carswell Co. Ltd, Toronto, 1962, à la p. 230.

52. *Id.*, aux pp. 229-231; WEGENAST, *supra*, note 45, p. 572; Y. RENAUD et J. SMITH, *Droit québécois des corporations commerciales*, vol. 2, Judico Inc., Montréal, 1975, à la p. 798. L'affaire principale reste la décision du Conseil privé dans *Simpson v. Molson's Bank*, [1895] A.C. 270 (P.C.).

53. Article 47(2) L.S.C.C.

54. *Ibid.*

défense si ce n'est le défaut d'authenticité de cette valeur. Par ailleurs, même cette défense est limitée par le texte de l'article 53 L.S.C.C. qui, renversant la règle de l'affaire *Toronto Dominion Bank v. Consolidated Paper Corporation*⁵⁵, établit que la fraude du mandataire est opposable à la société : la doctrine, par ailleurs, avait déjà retenu une telle règle pour notre droit provincial⁵⁶. Exception faite du défaut d'authenticité, la société ne peut donc opposer à l'acquéreur de bonne foi le fait que la valeur mobilière est émise contrairement à ses statuts⁵⁷ ou le fait qu'elle a été livrée sous condition⁵⁸. L'article 52 L.S.C.C. établit que le tiers ne peut prétendre au titre d'acheteur de bonne foi s'il a acquis la valeur mobilière après une certaine période : ainsi, lorsque des valeurs mobilières ont fait l'objet d'un rachat et qu'une période de plus d'une année s'est écoulée depuis la date fixée pour le rachat, le tiers acquéreur est présumé connaître tout défaut relatif à l'émission de ces valeurs ou tout autre moyen de défense que peut soulever l'émetteur⁵⁹.

L'article 54 L.S.C.C. établit les règles particulières applicables aux valeurs mobilières qui sont émises dans un état incomplet et l'article 55 L.S.C.C. impose certaines garanties aux représentants de la société à l'égard de l'acheteur de bonne foi. Les articles 51 à 55 L.S.C.C. ne portent donc pas directement sur la question qui nous intéresse et le mineur dans cette division de la partie VI est considéré au même titre que tout cédant ou que tout acquéreur.

2.4. L'acquisition

Cette division de la partie VI de la loi fédérale est la plus importante. En effet, les articles 56 à 70.1 L.S.C.C. établissent les règles fondamentales concernant le transfert des valeurs mobilières sous la loi fédérale. Nous allons les examiner dans le contexte du problème qui nous intéresse, à savoir le transfert d'une valeur mobilière par le mineur représenté ou non par un tuteur.

L'article 62 de la Loi indique que le transfert d'une valeur mobilière nominative a lieu par l'endossement de cette valeur et la livraison de cette dernière. Sous la partie VI de la loi fédérale, il est important de noter que le transfert des valeurs mobilières comme dans le cas de la lettre de change, s'opère par endossement et livraison et que l'enregistrement du transfert n'est plus une formalité essentielle. Prentice note ce changement important :

55. [1962] B.R. 805; D.D. PRENTICE, « The transfer of shares : part VI of the *Canada Business Corporations Act 1975* », [1977] 23 *McGill L.J.*, 565, aux pp. 570-571.

56. RENAUD et SMITH, *supra*, note 52, p. 825; WEGENAST, *supra*, note 45, p. 585.

57. Article 51(2) L.S.C.C.

58. Article 51(4) L.S.C.C.

59. Article 52 L.S.C.C.

To effect a transfer under the Part VI regime a transferor of shares will be obliged to deliver to the transferee the requisite share certificate, to supply the necessary endorsements « either on the security or on separate document » and to provide « any other requisite that is necessary to obtain registration of the transfer ». This will be sufficient to vest title in the *bona fide* purchaser for value without the further act of registration except in one situation, where the endorsement has been forged. Registration is deprived of any substantial significance. Delivery becomes the focal point for determining the moment at which title passes once negotiability is established. Thus, under Part VI there is an attempt to « fuse the property interest in the shares so far as is possible with possession of the certificate registered in the name of the holder, or endorsed to him, or in blank.⁶⁰

Dans l'hypothèse qui nous concerne, qui donc peut endosser valablement la valeur mobilière dont le mineur est propriétaire en vue d'en effectuer le transfert? Si le tuteur est inscrit dans les livres de la société comme titulaire de la valeur mobilière, il n'y a ici aucun problème puisque la Loi prévoit que dans un tel cas, il est la personne compétente pour apposer sa signature à l'endos de cette valeur au sens du paragraphe (3) de l'article 61 L.S.C.C.⁶¹.

Si le mineur est titulaire inscrit de la valeur, l'article 61 L.S.C.C. règle la question. En effet, l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article déclare :

Dans le présent article, « personne compétente » désigne : (...)

d) le représentant de la personne visée à l'alinéa *a*) si celle-ci est un particulier décédé ou incapable, notamment en raison de sa minorité : ...

Par conséquent, lorsque le mineur est titulaire de la valeur mobilière, il ne peut être une personne compétente au sens du paragraphe (3) de l'article 61 L.S.C.C. et il ne peut valablement endosser la valeur mobilière. Il pourra donc toujours opposer à l'émetteur l'invalidité de cet endossement en vertu du paragraphe (1) de l'article 64 L.S.C.C. Par ailleurs, l'émetteur sera protégé par la garantie qu'il a obtenue de la signature de l'endosseur-mineur en vertu de l'article 65 L.S.C.C.⁶² Cette garantie de la signature porte sur la compétence du signataire au sens de l'article 61 L.S.C.C. et sur la capacité juridique de ce dernier d'endosser la valeur mobilière. En vertu du paragraphe (4) de l'article 65 L.S.C.C. le garant de la signature du mineur sera responsable à l'égard de la société pour tout dommage causé à celle-ci dû au fait qu'elle s'est fiée à cette garantie.

Dans le cas où le tuteur est la personne compétente pour endosser la valeur mobilière en vue d'un transfert au sens de l'article 61 L.S.C.C., il doit évidemment se conformer aux dispositions de l'article 297 du *Code civil*.

60. D.D. PRENTICE, *supra* note 55, à la p. 574; *Propositions*, I, 173.

61. Article 61(1) *a*) L.S.C.C.

62. Article 65(1) L.S.C.C.

Cette obligation imposée au tuteur par le droit privé n'est évidemment pas éliminée par la loi fédérale mais son importance dans le contexte du transfert des valeurs mobilières est minimisée. Ainsi, le paragraphe (10) de l'article 61 L.S.C.C. déclare :

Ne constitue pas un endossement non autorisé au sens de la présente Partie celui qu'effectue le représentant qui ne se conforme pas à l'acte qui l'habilite ou aux lois régissant son statut de représentant, notamment la loi qui lui impose de faire approuver judiciairement le transfert.

Donc, même si le tuteur endosse et transfère les valeurs mobilières du mineur sans obtenir l'autorisation du tribunal en vertu de l'article 297 du *Code civil*, cet endossement ne constitue pas un endossement non autorisé au sens de la loi fédérale et le tuteur demeure une personne compétente au sens de l'article 61 L.S.C.C. pour apposer un endossement valable même s'il agit illégalement. Si l'endossement par le tuteur en violation de l'article 297 du *Code civil* n'est pas un endossement non autorisé, il s'ensuit que le mineur ne peut exercer les droits prévus par l'article 64 L.S.C.C. puisque cet article vise uniquement le cas de l'endossement non autorisé. De même, le mineur ne pourra procéder en dommages contre le garant de la signature en vertu de l'article 65 L.S.C.C. : en effet, ce dernier n'a garanti que l'authenticité de la signature du tuteur, sa compétence pour signer au sens de l'article 61 L.S.C.C. et sa capacité juridique. Le paragraphe (2) de l'article 65 L.S.C.C. établit clairement que la personne qui atteste la signature du tuteur dans de telles circonstances ne garantit pas la régularité du transfert, à moins d'avoir convenu d'une telle garantie.

Quelle est alors la position du tiers acquéreur dans de telles circonstances ? On sait que le tiers acquéreur, s'il est de bonne foi, acquiert, outre les droits de son cédant, la valeur mobilière libre de toute opposition⁶³. La Loi établit même de façon très claire que, lors d'un transfert d'actions appartenant à un mineur, l'acquéreur n'est pas tenu de s'enquérir de la régularité du transfert au sens de l'article 297 du *Code civil* et n'est pas réputé être avisé de l'existence d'une opposition que pourrait soulever le mineur⁶⁴. La Loi indique aussi que lorsque l'acquéreur sait que le représentant agit en violation de son mandat, il est réputé avisé de l'existence d'une opposition⁶⁵. Dans de telles circonstances, on peut difficilement imaginer que l'acquéreur puisse prétendre au titre d'acheteur de bonne foi s'il sait en fait que le tuteur a transféré les valeurs mobilières appartenant au mineur en vue d'utiliser la contrepartie pour des fins personnelles ou en effectuant l'opération à des fins personnelles.

63. Article 56(2) L.S.C.C.; PRENTICE, *supra* note 55, à la p. 577.

64. Article 57(2) L.S.C.C.

65. *Ibid.*

Si l'acquéreur n'est pas un acheteur de bonne foi, il ne pouvait donc obtenir plus de droits que le tuteur pouvait lui céder⁶⁶ et le mineur peut alors exercer une action en revendication à l'encontre de ce dernier. En effet, le paragraphe (1) de l'article 68 L.S.C.C. prévoit :

La personne à laquelle le transfert d'une valeur mobilière cause un préjudice, notamment en raison de son incapacité, peut réclamer, sauf à l'acheteur de bonne foi, soit la possession de cette valeur ou d'une nouvelle valeur attestant tout ou partie des mêmes droits, soit des dommages-intérêts.

Si l'acquéreur est de bonne foi, le mineur ne peut évidemment procéder en revendication et comme nous le verrons subséquemment, il ne peut procéder à l'encontre de la société qui s'est conformée aux dispositions de la Loi. En effet, dans le concours entre les intérêts du mineur et les intérêts du tiers acquéreur de bonne foi, la loi fédérale préfère accorder une protection aux intérêts du tiers acquéreur pour permettre la création d'un système de transfert de valeurs mobilières qui soit rapide et efficace⁶⁷.

Si le transfert est fait par le tuteur à un acquéreur qui ne peut prétendre au statut d'acheteur de bonne foi, le mineur peut alors procéder à l'encontre de ce dernier en revendication de la valeur mobilière. La règle de l'article 68 L.S.C.C. n'est pas limitée au cessionnaire immédiat et tout cessionnaire subséquent qui ne peut prétendre au titre d'acheteur de bonne foi pourra être poursuivi par le mineur pour obtenir la possession des valeurs mobilières dont il a été injustement privé.

Nous voyons donc que dans les cas où l'acquéreur ne peut prétendre au titre d'acheteur de bonne foi, la règle *nemo dat* s'exerce d'une façon extrêmement sévère et l'acquisition subséquente du bien du mineur par des tiers acquéreurs de mauvaise foi ne peut conférer à ces derniers un titre opposable au mineur. Nous voyons là à la fois la grande simplicité et la grande complexité de la loi fédérale. En effet, d'une part la règle concernant l'acheteur de bonne foi est très claire : celui-ci obtient un titre libre de toute opposition et le fait que son cédant ne pouvait prétendre au titre d'acheteur de bonne foi ne peut modifier en rien la qualité de son titre. Contrairement à la règle *nemo dat*, dans un tel cas, l'acquéreur peut recevoir un titre libre de toute opposition⁶⁸. D'autre part, la Loi est complexe en ce qu'elle maintient dans le cas des acquéreurs de mauvaise foi ou qui ne peuvent prétendre au titre d'acheteurs de bonne foi, l'application de la règle *nemo dat* : dans ce contexte, le mineur peut exercer son action en revendication à l'encontre de tout acquéreur subséquent qui ne pourrait bonifier

66. Article 56(1) L.S.C.C.

67. D.D. PRENTICE, *supra*, note 55, p. 568.

68. *Propositions*, I, 167 et 171.

sa position parce que son contrat n'est pas à titre onéreux ou à cause de certains faits qu'il connaissait ou qu'il est présumé avoir connus en vertu de la Loi.

2.5. L'inscription du transfert de la valeur mobilière

Lorsque le tuteur a transféré, sans droit, la propriété du mineur, celui-ci peut, en vertu des dispositions du droit commun, demander la nullité de ce transfert⁶⁹. Cependant, dans le cas du transfert des valeurs mobilières sous la loi fédérale, cette règle est modifiée par celle qui permet d'accorder à l'acheteur de bonne foi un traitement de faveur au détriment du véritable propriétaire de ces valeurs mobilières. La Loi reconnaît que le mineur peut exiger la livraison d'une nouvelle valeur de l'émetteur qui a fait inscrire à tort le transfert d'une valeur mobilière dont il était propriétaire⁷⁰. L'obligation de l'émetteur est cependant limitée puisque la Loi prévoit que ce dernier peut opposer au mineur le fait que la valeur mobilière porte l'endossement requis du tuteur et qu'il n'était pas tenu de s'enquérir de l'existence d'oppositions ou encore qu'il s'était acquitté de cette obligation⁷¹.

De plus, la Loi prévoit que l'émetteur peut aussi opposer au mineur le fait que ce dernier ne peut plus faire valoir ses droits à l'encontre de la société à cause de la règle de l'article 75 L.S.C.C. concernant le vol, la destruction apparente ou la perte d'une valeur mobilière. En effet, dans un tel cas, si le mineur a omis d'aviser dans un délai raisonnable la société, il est responsable de la perte et ne peut exercer contre la société émettrice les droits prévus par le paragraphe (2) de l'article 74 L.S.C.C.

Finalement, les droits du mineur sont soumis aux dispositions générales de cette partie concernant les émissions excédentaires⁷² et il ne peut faire valoir à l'encontre de la société son droit à une nouvelle valeur mobilière s'il en résulte une telle émission⁷³. Par contre il a alors les droits particuliers prévus par la Loi dans ce contexte⁷⁴.

Le mineur n'a donc aucun recours contre la société si celle-ci peut établir que la valeur mobilière était endossée par une personne compétente et qu'elle n'était pas tenue de s'enquérir de l'existence d'opposition ou s'était acquittée de cette obligation. Nous avons déjà vu que le tuteur était la personne compétente pour endosser la valeur mobilière dont le mineur est propriétaire. En vertu de l'article 72 L.S.C.C., la société peut exiger une

69. *Raphaël v. McFarlane*, *supra* n. 21.

70. Article 74(2) L.S.C.C.

71. Article 74(1) L.S.C.C.

72. Article 48 L.S.C.C.

73. Article 74(2) c) L.S.C.C.

74. Article 48 L.S.C.C.

assurance sur l'authenticité et la validité de l'endossement du tuteur en exigeant la garantie de la signature de ce dernier et une preuve de sa nomination. Dans un tel cas, il ne s'agit que de la preuve de la nomination du représentant et non pas de son pouvoir ou de son autorité pour agir dans les circonstances particulières. L'article 72 L.S.C.C. ne vise pas l'autorisation du tribunal prévue par l'article 297 du *Code civil*.

Si l'endossement de la valeur mobilière du mineur n'avait pas été valablement fait par une personne compétente, le mineur bénéficie alors du recours prévu au paragraphe (2) de l'article 74 L.S.C.C. qui lui permet d'obtenir l'émission d'un nouveau certificat. La société, de son côté, est protégée puisque, dans un tel cas, elle a un recours à l'encontre de la personne qui a garanti la signature de l'endosseur et sa compétence pour signer⁷⁵.

La corporation doit aussi s'enquérir de l'existence d'opposition ou doit s'être acquittée de cette obligation pour pouvoir soulever à l'égard du mineur l'exception prévue par le paragraphe (2) de l'article 74 L.S.C.C.⁷⁶ Cette question est plus délicate. En effet, la loi fédérale établit clairement les cas où l'émetteur a l'obligation de s'informer sur une opposition⁷⁷. Dans un premier cas, l'émetteur a cette obligation s'il a reçu un avis par écrit, à une date et d'une façon qui lui permettent normalement d'agir avant une émission ou une réémission de valeur mobilière. L'avis doit révéler le nom et l'adresse de l'opposant, du propriétaire inscrit et l'émission dont cette valeur fait partie⁷⁸. De plus, l'obligation de l'émetteur peut aussi résulter du paragraphe (7) de l'article 72 L.S.C.C. lorsque ce dernier aura exigé de la documentation inutile pour s'assurer du pouvoir du représentant d'agir⁷⁹. Mais peut-on penser que ce soit là les seuls cas où l'émetteur a le devoir de s'enquérir de l'existence d'une opposition? Que penser de la situation où l'émetteur connaît en fait un motif valable d'opposition, même s'il n'en a pas reçu un avis écrit et même s'il n'est pas présumé en avoir reçu avis au sens du paragraphe (7) de l'article 72 L.S.C.C.?

Sur ce problème délicat, deux interprétations sont possibles. D'une part, le droit américain reconnaît que l'émetteur qui a de bonnes raisons de croire qu'un motif valable d'opposition peut exister, a alors l'obligation d'agir⁸⁰. La connaissance *de facto* d'un motif d'opposition serait donc un troisième

75. Article 65(1) L.S.C.C.

76. Article 74(2) a) L.S.C.C.

77. Article 73(1) L.S.C.C.

78. Article 73(1) a) L.S.C.C.

79. Article 73(1) b) L.S.C.C.

80. C.L. ISRAËLS and E. GUTTMAN, *Modern Securities Transfers*, éd. rev., Warren, Gorham & Lamont, Boston, 1971, avec suppl. (1979), aux pp. 133, 191, 198 et s., 204 et 205.

cas à ajouter à la nomenclature des hypothèses prévues par le projet américain, identique à la législation canadienne dans sa formulation⁸¹. La doctrine et la jurisprudence américaines ont d'ailleurs reconnu la pertinence de cette exception extrêmement importante dans le contexte du transfert des valeurs mobilières⁸². Une autre approche est celle de la loi ontarienne⁸³ qui impose des obligations à l'émetteur dans des circonstances précises. On n'a pas retenu ici l'exception de documentation inutile et la loi se contente de regrouper sous un même article les cas où l'émetteur a reçu un avis écrit d'opposition, où il y a perte ou destruction apparente et qu'un avis est alors envoyé à la corporation pour l'en informer⁸⁴. Dans les autres cas, et ce, même s'il y a connaissance certaine d'une illégalité, la corporation n'aurait pas le devoir d'agir⁸⁵.

Nous préférons sur ce point l'approche américaine. D'une part, le texte de la loi fédérale a été calqué fidèlement sur celui du *Uniform Commercial Code* et pour cette raison, les règles imposées par la jurisprudence et la doctrine dans l'interprétation du *Uniform Commercial Code* semblent pertinentes⁸⁶. De plus, la solution adoptée est plus équitable que la solution ontarienne. Cette dernière, il est vrai, prévoit une règle claire et permet à l'émetteur d'agir et de connaître avec précision l'étendue de ses responsabilités. Cependant, cette approche refuse de reconnaître que l'émetteur peut être lié par la connaissance d'une illégalité et par là, semble créer une situation des plus inéquitables. Notre jurisprudence provinciale a toujours reconnu depuis plus de cent ans la responsabilité de l'émetteur qui agissait dans de telles circonstances⁸⁷ et une semblable interprétation doit être retenue ici. L'émetteur aura donc l'obligation de s'enquérir d'une opposition lorsqu'il en aura reçu avis par écrit, lorsqu'il sera réputé avoir été ainsi avisé ou encore, lorsqu'il aura une connaissance *de facto* de certains faits qui soulèvent la question de la régularité du transfert.

Nonobstant ce qui précède, la Loi vient limiter de façon encore plus précise cette obligation de l'émetteur, qu'elle résulte d'une connaissance actuelle ou d'une dénonciation à ce dernier. En effet, dans le cas où des valeurs mobilières ont été émises au nom du tuteur et inscrites dans les livres de la société comme telles, l'émetteur peut invoquer la protection de l'article 73 L.S.C.C. pour limiter son devoir de s'enquérir d'une opposition.

81. Article 8 — 403(1) du *Uniform Commercial Code*.

82. *Supra* note 80. Voir récemment *Flying Diamond Corporation v. Pennaluna & Co. Inc.*, 586 F. 2d 707 (9 Trd. Cir. 1978).

83. *Business Corporations Act*, R.S.O. 1970 c. 53.

84. *Id.*, art. 94(1) et (2).

85. S. LAVINE, *The Business Corporations Act... an analysis*, Carswell, Toronto, 1971, aux pp. 173-176.

86. F. IACOBUCCI, *supra*, note 40.

87. L'affaire *McFarlane* illustre bien ce point : *supra*, note 21.

2.5.1. La présomption de continuité de fonction

En vertu de l'alinéa 3a) de l'article 73 L.S.C.C., la société qui a procédé à l'inscription dans ses livres du tuteur ès qualité peut présumer que le propriétaire nouvellement inscrit demeure représentant tant qu'elle n'a pas reçu avis écrit à l'effet contraire. Il faut noter l'importance du texte à ce niveau. La société peut en effet présumer que le tuteur demeure le représentant légal du mineur. Cette présomption peut être renversée ou ne peut être invoquée par la société lorsqu'elle a reçu avis écrit du contraire. Par ailleurs, si elle connaît *en fait* une situation contraire, elle ne peut plus bénéficier de cette présomption. Toute autre solution semble inéquitable.

2.5.2. La présomption de régularité de transfert

Lorsque la valeur mobilière a été endossée par le tuteur, la société n'a pas à s'interroger sur la validité ou la régularité du transfert. Elle peut présumer que le transfert est régulier. Elle n'a pas à s'inquiéter de savoir si l'autorisation du tribunal était nécessaire dans un tel cas⁸⁸. Cependant, si la société connaît le caractère irrégulier du transfert, elle doit s'opposer à l'inscription conformément à l'article 71 L.S.C.C.⁸⁹

2.5.3. Le transfert particulier

Le simple fait que le transfert soit fait par le tuteur ès qualité en sa faveur ou au nom d'une personne qu'il désigne ne saurait créer en soi une présomption de connaissance d'opposition⁹⁰. Par contre, tant dans cette exception que dans les deux précédentes, nous voyons la pertinence de l'approche américaine sur cette question. La régularité de la transaction ne peut certes pas être mise en doute si l'émetteur n'a aucun motif de soupçonner une quelconque illégalité qui mettrait en cause la validité de ce transfert. Cependant, dans le cas contraire, l'émetteur a l'obligation de informer et il doit refuser de procéder à l'inscription du transfert jusqu'à ce qu'il puisse s'assurer du caractère régulier de la transaction.

Dans le cas du tiers acquéreur de bonne foi, la situation est évidemment plus simple. En effet, ce dernier présente la valeur mobilière pour inscription avec l'endossement du tuteur. Il ne connaît pas en principe le motif d'opposition du mineur. La société, dans un tel cas, est donc obligée de procéder à l'enregistrement du transfert après avoir vérifié que les lois relatives à la

88. Article 73(3) b) L.S.C.C.

89. Article 71(1) e) L.S.C.C.

90. Article 73(3) c) L.S.C.C., avec les réserves établies à cet article concernant la documentation qui peut révéler une connaissance *de facto*.

perception des droits sur les transferts ont été respectées⁹¹. De plus, elle doit reconnaître à ce dernier un droit absolu à l'inscription sur paiement des droits prévus au paragraphe 45(2) de la Loi⁹². Si l'émetteur refuse de procéder à l'inscription du transfert, il devient responsable à l'égard de la personne qui l'exige du préjudice causé par tout retard indu ou par tout défaut ou refus⁹³.

Quels sont alors les droits du mineur ? Nous avons vu qu'à l'égard de la société, ses droits sont restreints dans la mesure où celle-ci n'est pas responsable à son égard si elle a procédé à l'inscription du transfert sur la foi d'un endossement autorisé et sans avoir de motifs d'enquêter sur certaines oppositions⁹⁴. À l'égard de l'acquéreur subséquent, les droits du mineur sont restreints dans la mesure où l'acheteur de bonne foi obtiendra un titre parfait tandis que l'acquéreur subséquent de mauvaise foi s'exposera à une action en revendication⁹⁵. Lorsque l'on considère la facilité de la transmission des valeurs mobilières par l'opération des marchés boursiers, cette hypothèse nous semble peu consolante puisque, à tout moment, dans la chaîne de titres, peut apparaître un acheteur de bonne foi. En dernière analyse, les recours du mineur seront à l'encontre de son tuteur, conformément aux dispositions du droit privé⁹⁶. Si celui-ci est solvable, le mineur pourra trouver compensation par une action en justice exigeant une reddition de compte et une explication sur cette vente illégale. En cela, le résultat de la loi fédérale rejoint assez curieusement l'ancien droit romain où le tuteur avait pleine capacité sur les biens de son pupille et pouvait en disposer sans aucune restriction si ce n'est qu'il devait rendre compte à ce dernier⁹⁷. Nous avons vu les modifications importantes apportées dès l'époque de Constantin à cette règle, modifications qui devaient régir toute disposition des biens du mineur jusqu'à l'avènement de notre *Code civil*. Le projet de l'Office de révision du Code civil propose lui aussi un retour en arrière puisqu'il prévoit que le tuteur pourrait aliéner sans autorisation préalable les valeurs mobilières, propriété du mineur⁹⁸. Cette modification, lit-on dans le *Rapport*, repose sur les considérations suivantes :

91. Article 71(1) d) L.S.C.C.

92. Article 71(1) e) L.S.C.C.

93. Article 71(2) L.S.C.C. ; voir aussi R. DEMERS, « Les droits du cessionnaire à l'égard de la corporation : *mandamus* et transfert d'actions », [1979] 20 C. de D., 639.

94. Article 74(1) L.S.C.C. Ce que la doctrine considère comme la « Magna Carta » de l'émetteur dans le contexte de la partie VI : ISRAËLS and GUTTMAN, *supra*, note 80, p. 211.

95. Article 68(1) L.S.C.C. Il faut ici rappeler que si l'acheteur est de bonne foi, ceux qui tiennent de lui peuvent invoquer la règle de l'article 56(1) L.S.C.C.

96. Article 308 du *Code civil*. Voir aussi article 290 du *Code civil* et P.B. MIGNAULT, *Le Droit civil canadien*, vol. 2, C. Théoret, éditeur, Montréal, 1896, p. 198.

97. *Bank of Montreal v. Simpson*, *supra* note 14, p. 2.

98. Article 146 du *Titre Deuxième*.

Le tuteur doit pouvoir faire rapidement tous les actes d'administration ou de disposition nécessaires à la conservation du patrimoine. À une époque où la *fortune mobilière* tend à être plus importante que la fortune immobilière et où les conditions du marché des biens changent très rapidement, il serait regrettable de paralyser le tuteur en l'obligeant à tenter des procédures, souvent longues, pour obtenir les autorisations nécessaires.⁹⁹

Ainsi donc, tant la loi fédérale que le *Projet de Code civil* s'accordent pour donner pleins pouvoirs au tuteur en matière de transfert des valeurs mobilières, tout en lui imposant évidemment une obligation de rendre compte¹⁰⁰.

Conclusion

De cet examen détaillé des droits du mineur en vertu de la partie VI de la loi fédérale, nous pouvons tirer les conclusions suivantes. En premier lieu, la constatation la plus importante concerne l'opposabilité des exceptions personnelles dans le contexte du transfert des valeurs mobilières. Dans notre droit provincial et sous la loi fédérale d'avant 1975, nous avons vu que la règle *nemo dat* empêchait l'acquéreur subséquent d'obtenir le statut d'acheteur de bonne foi. Ce principe est évidemment sujet aux règles applicables à la vente de la chose d'autrui que l'on retrouve aux articles 1487 et suivants du *Code civil*. La grande révolution de la partie VI de la loi fédérale a été de permettre d'invoquer, de la part de l'acheteur de bonne foi, l'inopposabilité des exceptions à son égard. Le cas du mineur illustre bien cet exemple. La défense de lésion que le mineur pourrait invoquer à l'égard de la partie contractante immédiate ne peut être soulevée contre l'acquéreur de bonne foi qui ignore au moment de son acquisition la défense du mineur. Dans un tel cas, la Loi ne permet pas au mineur l'exercice d'une action en revendication de son bien. Par ailleurs, si l'acquéreur connaissait l'exception que pouvait opposer le mineur à la partie contractante immédiate, il est alors sujet à une action en revendication de la valeur mobilière qu'il détient et, dans un tel cas, il ne peut même pas recourir à l'application des règles concernant la vente de la chose d'autrui. Nous remarquons donc dans un premier temps que si la sécurité des transactions a nécessité que l'on sacrifiât les intérêts du propriétaire à ceux du tiers acquéreur de bonne foi dans la partie VI de la Loi, par contre, cette même Loi assure le respect intégral des droits du propriétaire à l'égard du tiers acquéreur de mauvaise foi en lui enlevant la protection qu'il pouvait invoquer en vertu des règles du droit commun.

99. *Rapport sur le Code civil du Québec*, Éditeur officiel du Québec, Québec, 1977 vol. II, t. 1, p. 59. (Les soulignés sont de l'auteur.)

100. Article 162 du *Titre Deuxième*.

Une deuxième conclusion intéressante qui se dégage de cette analyse concerne les obligations de la société émettrice de valeurs mobilières. Malgré une formulation restrictive de la Loi, nous avons vu que la jurisprudence et la doctrine ont établi que la société est dans l'obligation d'agir de bonne foi à l'égard de toutes les parties en cause et, si un transfert lui est présenté pour inscription dans des circonstances où elle a une connaissance précise de certains faits qui pourraient justifier de sa part des précautions supplémentaires, elle engage alors sa responsabilité en vertu des principes généraux, si elle agit sans s'assurer de la régularité de la transaction. Notre jurisprudence avait depuis longtemps déjà établi de telles règles¹⁰¹ et dans l'interprétation des dispositions de la partie VI de la loi fédérale, il semble que cette approche de nos tribunaux doit être retenue.

Finalement, nous remarquons au niveau de la législation fédérale une tendance nette à défavoriser les intérêts du véritable propriétaire, qu'il soit mineur ou non, au profit de la sécurité des opérations commerciales. En effet, cet impératif économique exige que l'on sacrifie les intérêts du mineur à ceux du tiers acquéreur et une législation telle que celle proposée par la loi fédérale simplifiera, par cette approche, les opérations commerciales qui sont visées dans cette partie de la Loi. Cependant, cette conclusion nous laisse songeur et sur cette préférence accordée par le législateur aux affaires de commerce en général au détriment des intérêts des particuliers et de la propriété à laquelle ils ont droit, nous pouvons faire nôtres les commentaires du professeur Caron :

La protection du commerce pourrait en réalité exiger que l'on assure d'abord la protection du droit de propriété. Cette protection assurerait une meilleure stabilité des affaires commerciales en général. La personne qui a acquis le bien d'autrui, malgré les précautions prises, pourra toujours réclamer des dommages-intérêts contre son vendeur. S'il s'est assuré de la réputation de ce dernier, l'acheteur ne devrait pas avoir de mal à se faire rembourser. Mérite-t-il une protection additionnelle? À l'heure où les communications sont extrêmement faciles et où l'on peut aisément obtenir des renseignements sur le commerce, il ne paraît pas nécessaire d'accorder une protection spéciale aux acquéreurs du bien d'autrui...

Le choix entre la propriété et le commerce est cornélien et les arguments proposés des deux côtés prouvent la réalité du débat. Il faut cependant se résigner à choisir sans adopter une solution qui favorise les négligents, les imprudents et les fraudeurs. Le droit positif doit accorder une protection aux droits qu'il reconnaît et aussi assurer la stabilité des rapports contractuels, mais il ne doit pas favoriser l'incurie ni les manœuvres douteuses.¹⁰²

101. *Supra* note 97.

102. Y. CARON, *supra*, note 4, aux pp. 426-427.

L'analyse des dispositions de la partie VI de la loi fédérale, nous a permis de constater que le législateur a tranché ce dilemme « cornélien »¹⁰³ en faveur des intérêts du tiers acquéreur, favorisant par là la plus grande sécurité des opérations commerciales au détriment du véritable propriétaire, fût-il incapable et sans protection. *O tempora...*

103. *Id.*, p. 427.